



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de Centre Français du Riz,*

*Considérant les difficultés de gestion des adventices de la culture du riz, notamment les espèces de cypéracées et de dicotylédones,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 15/05/2025 au 12/09/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	U 46 M BASF
<b>Numéro d'AMM</b>	8000084
<b>Seconds noms commerciaux</b>	METISS
<b>Substance(s) active(s)</b>	MCPA
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	400 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion H318 : Provoque des lésions oculaires graves H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	NUFARM SAS, Immeuble West Plaza, 11 rue du Débarcadère 92700 Colombes



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166.</li></ul> <p><b>Pendant l'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul></li><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166.</li></ul> <p>Délai de réentrée : 24 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, des gants en nitrile EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 16523-1+A1 (type A)).</li></ul>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à une aire non cultivée adjacente.
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none"><li>-l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents</li><li>-l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi par application</b>	<b>Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
15755901	Riz * Désherbage	Riz	1,25 L/ha	1	Du stade BBCH 21 au stade BBCH 37	60 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 30 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation